



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial du 16 juin 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

. Arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BC/2015163-0001 du 12 juin 2015 portant délégation spéciale chargée d'administrer la commune de PIA

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECCTE

. Arrêté UT DIRECCTE/AMTI/2015162-0001 du 11/06/2015 portant agrément de l'association MEDIANCE 66 en qualité d'entreprise solidaire

. Arrêté UT DIRECCTE/AMTI/2015162-0002 du 11/06/2015 portant agrément de l'Association de Ressource Sociale (ARES) en qualité d'entreprise solidaire

. Décision du 11/06/2015 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées-Orientales

. Décision du 11/06/2015 relative à l'intérim de la 7^{ème} section de l'unité de contrôle d'inspection du travail des Pyrénées-Orientales

. Décision du 11/06/2015 relative à l'intérim de la 10^{ème} section de l'unité de contrôle d'inspection du travail des Pyrénées-Orientales

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

. Arrêté DIVERS/PREFMAR/2015166-0001 du 15 juin 2015 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres sur le rivage de l'étang de Salses Leucate, commune du Barcarès (Pyrénées-Orientales)

. Arrêté DIVERS/PREFMAR/2015166-0002 du 15 juin 2015 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune du Barcarès (Pyrénées-Orientales)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Perpignan, le 12 juin 2015.

Cabinet du Préfet

Dossier suivi par :
Audrey SARTRE
ALBASI
☎ : 04.68.51.65.17
☎ : 04.89.12.29.18
Mél :
audrey.sartre-albasi
@pyrenees-orientales.
gouv.fr
elections@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BC/2015163-0001 portant constitution d'une
délégation spéciale chargée d'administrer la commune de PIA

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du mérite agricole,*

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-35 et suivants ;

VU la décision du Conseil d'État du 5 juin 2015 confirmant l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées les 23 et 30 mars 2014 dans la commune de PIA, notifiée au ministre de l'intérieur le 12 juin 2015;

CONSIDERANT qu'une délégation spéciale doit être nommée dans un délai de huit jours à compter de la date définitive d'annulation de ladite élection;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer l'administration de la commune jusqu'à l'installation d'un nouveau conseil municipal ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – Il est institué une délégation spéciale chargée d'administrer la commune de PIA. Cette délégation est composée des personnalités suivantes :

- **M. Élie ALIS, retraité de la direction départementale des finances publiques ;**
- **M. Gérard SAGUE, retraité de la fonction publique territoriale ;**
- **M. Marc TIGNERES, retraité de la fonction publique d'État.**

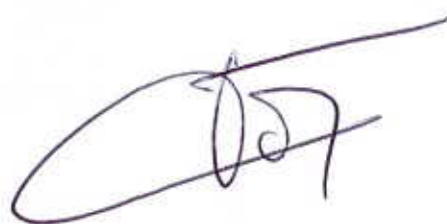
Art. 2. – La délégation spéciale élira son président et, s'il y a lieu, son vice-président. Le président, ou, à défaut le vice-président, remplit les fonctions de maire.



Art. 3. – Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-38 du code général des collectivités territoriales, les pouvoirs de la délégation spéciale sont ceux limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

Art. 4. – Les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès que le nouveau conseil municipal sera reconstitué.

Art. 5. – M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet et les membres de la délégation spéciale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke, resembling the initials 'JC'.

Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3E SEQ INSERTION
Service Accès au Marché
du Travail et Insertion

Téléphone : 04.11.64.39.09
Télécopie : 04.11.64.39.01

ARRETE N° UT DIRECCTE/AMTI/2015162-0001
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE SOLIDAIRE

LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 81, paragraphe I, alinéa 2,

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail et, plus précisément, l'article R3332-21-3 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014244-0037 du 1^{er} septembre 2014 de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales accordant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015028-0004 du 28 janvier 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc- Roussillon pour les compétences de Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales,

VU la demande d'agrément présentée le 9 juin 2015

Par l'association MEDIANCE 66,

N° SIRET : 491 498 143 00032 RCS Perpignan

Siège social : 1 Bis Ire d'Iéna 66000 PERPIGNAN

Représentée par M. Philippe JAOUEN, en sa qualité de Président,

CONSIDERANT que la demande présentée répond aux conditions prévues par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail,

SUR proposition du responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'association MEDIANCE 66 est agréée en qualité d'entreprise solidaire.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une première demande, le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 :

L'association **MEDIANCE 66** devra indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées par les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-4 du code du travail.

ARTICLE 4 :

L'association **MEDIANCE 66** indiquera à l'administration toute modification de nature à faire perdre à l'entreprise la qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 11 juin 2015

Pour la Préfète des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR

Le responsable de l'Unité Territoriale,


Jacques COLOMINE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3E SEQ INSERTION
Service Accès au Marché
du Travail et Insertion

Téléphone : 04.11.64.39.09
Télécopie : 04.11.64.39.01

ARRETE N° UT DIRECCTE/AMTI/2015162-0002
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE SOLIDAIRE

LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code du travail, et notamment son article L.3332-17-1 modifié par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 11,

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail et, plus précisément, l'article R3332-21-3 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014244-0037 du 1^{er} septembre 2014 de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales accordant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015028-0004 du 28 janvier 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc- Roussillon pour les compétences de Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales,

VU la demande d'agrément présentée
Par l'Association de Ressource Sociale (ARES)
numéro SIRET : 491 480 299 00016
siège social : 56/58 Avenue Porte de France 66 760 BOURG-MADAME
représentée par Mme Mado GAURENNE, en sa qualité de Présidente,

VU la convention pluriannuelle n°066150007 du 1^{er} juin 2015 signée entre l'Etat (DIRECCTE), le Conseil Général des Pyrénées Orientales, Pôle Emploi et ARES, lui reconnaissant la qualité de structure d'insertion par l'activité économique (atelier et chantier d'insertion),

CONSIDERANT que la demande présentée répond aux conditions prévues par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail et, plus précisément, au 3^{ème} alinéa de l'article R3332-21-3 du Code du travail,

SUR proposition du responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'association ARES est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une première demande, le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 :

L'association ARES devra indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées par les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-4 du code du travail.

ARTICLE 4 :

L'association ARES indiquera à l'administration toute modification de nature à faire perdre à l'entreprise la qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 11 juin 2015

Pour la Préfète des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR

Le responsable de l'Unité Territoriale,


Jacques COLOMIN



DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 12 juin 2014, modifiée, relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

VU la décision du 4 mai 2015 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à Monsieur Jacques COLOMINES, directeur du travail, responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 27 mai 2015 relative à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle et dans les sections d'inspection du département des Pyrénées-Orientales,

D E C I D E

Article 1

Pour le contrôle de l'application de la législation du travail dans les établissements des Pyrénées-Orientales dont l'effectif est égal ou supérieur à 50 salariés, les inspecteurs du travail listés dans le tableau ci-dessous exercent à titre transitoire la suppléance des contrôleurs du travail affectés dans les sections territoriales d'inspection suivantes :

Section d'inspection	Contrôleur du travail titulaire	Inspecteur du travail suppléant
Section 660106	Jean Michel JEREZ	David SERRANO
Section 660107	Poste vacant	Maguy AUMONT
Section 660108	Didier RESPAUT	David SERRANO
Section 660110	Poste vacant	Pascale DUVAL

Article 2

Lorsqu'en application du code du travail, les décisions administratives relèvent de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, cette compétence est exercée dans les différentes sections d'inspection de l'unité de contrôle des Pyrénées-Orientales, conformément au tableau suivant :

Section d'inspection	Agent de contrôle titulaire	Inspecteur du travail compétent pour les décisions
Section 660101	Bernadette BACO	Isabelle BERDAGUER
Section 660102	Philippe PUYSEGUR	Isabelle BERDAGUER
Section 660103	Isabelle BERDAGUER	Isabelle BERDAGUER
Section 660104	Anne-Sophie BOUQUIE	Isabelle BERDAGUER (Perpignan) David SERRANO (hors Perpignan)
Section 660105	Patrick MAGNOUAT	Isabelle BERDAGUER
Section 660106	Jean Michel JEREZ	David SERRANO
Section 660107	Poste vacant	Maguy AUMONT
Section 660108	Didier RESPAUT	David SERRANO
Section 660109	David SERRANO	David SERRANO
Section 660110	Poste vacant	Pascale DUVAL
Section 660111	Michel PEREZ	Maguy AUMONT
Section 660112	Maguy AUMONT	Maguy AUMONT

Article 3

La responsable de l'unité de contrôle est chargée de veiller à l'application de la présente décision.

Article 4

La présente décision, qui abroge la décision du 27 mai 2015, entrera en vigueur le 22 juin 2015 et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 11 juin 2015

Pour le directeur régional,
Et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale,



Jacques COLOMINAS

**DÉCISION RELATIVE À L'INTÉRIM DE LA 7^{ème} SECTION
DE L'UNITÉ DE CONTRÔLE D'INSPECTION DU TRAVAIL
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 12 juin 2014, modifiée, relative à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

VU la décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées-Orientales du 28 août 2014,

VU la décision relative à l'intérim de la 7^{ème} section de l'unité de contrôle d'inspection du travail des Pyrénées-Orientales du 28 novembre 2014,

VU la décision du 4 mai 2015 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à Monsieur Jacques COLOMINES, directeur du travail, responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 27 mai 2015 relative à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle et dans les sections d'inspection du département des Pyrénées-Orientales,

VU la vacance de la 7^{ème} section depuis le 1^{er} décembre 2014,

.../...

DÉCIDE

Article 1

Pour le contrôle de l'application de la législation du travail dans les établissements de la 7^{ème} section, l'intérim est assuré à titre transitoire ainsi qu'il suit :

Établissements de moins de 50 salariés	Secteurs de la 7 ^{ème} section de la commune de Perpignan : Jean-Michel JEREZ Autres secteurs de la 7 ^{ème} section : Bernadette BACO
Établissements de plus de 50 salariés	Maguy AUMONT

Article 2

La présente décision d'intérim est applicable à compter du 29 juin et jusqu'à l'affectation d'un nouvel agent de contrôle à la 7^{ème} section.

Article 3

La responsable de l'unité de contrôle est chargée de veiller à l'application de la présente décision et d'apporter, si nécessaire, un appui.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 11 juin 2015

Pour le directeur régional,
Et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale,



Jacques COLOMINES

**DÉCISION RELATIVE À L'INTÉRIM DE LA 10^{ème} SECTION
DE L'UNITÉ DE CONTRÔLE D'INSPECTION DU TRAVAIL
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 12 juin 2014, modifiée, relative à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

VU la décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées-Orientales du 28 août 2014,

VU la décision du 4 mai 2015 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à Monsieur Jacques COLOMINES, directeur du travail, responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 27 mai 2015 relative à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle et dans les sections d'inspection du département des Pyrénées-Orientales,

VU la vacance de la 10^{ème} section à compter du 22 juin 2015,

.../...

DÉCIDE

Article 1

Pour le contrôle de l'application de la législation du travail dans les établissements de la 10^{ème} section, l'intérim est assuré à titre transitoire ainsi qu'il suit :

Établissements de moins de 50 salariés	Secteur agricole et communes hors Perpignan : Pascale DUVAL Grand Saint-Charles : Patrick MAGNOUAT
Établissements de plus de 50 salariés	Pascale DUVAL

Article 2

La présente décision d'intérim est applicable à compter du 22 juin et jusqu'à l'affectation d'un nouvel agent de contrôle à la 10^{ème} section.

Article 3

La responsable de l'unité de contrôle est chargée de veiller à l'application de la présente décision et d'apporter, si nécessaire, un appui.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 11 juin 2015

Pour le directeur régional,
Et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale,



Jacques COLOMINES



Toulon, le 15 juin 2015

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 151/2015 / DIVERS / PREF MAR / 2015 68 - 0001
**REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE DES
NAVIRES, LA PLONGEE SOUS-MARINE ET LA PRATIQUE DES
SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE
DES 300 METRES SUR LE RIVAGE DE
L'ETANG DE SALSE-LEUCATE
COMMUNE DE LE BARCARES
(Pyrénées-Orientales)**

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L.5242.2,
 - VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-23,
 - VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5,
 - VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
 - VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
 - VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 125 / 2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
 - VU l'arrêté municipal n° A-88 du 27 mai 2015 réglementant les activités nautiques à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres sur l'étang de Salses-Leucate, commune de Le Barcarès,
 - VU l'avis de la commission nautique locale en date du 3 mars 2015,
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

ARTICLE 1

Dans les zones créées par l'arrêté municipal susvisé au droit de l'étang de Salses-Leucate, commune de Le Barcarès, la navigation, le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Ces interdictions ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

ARTICLE 2

Les zones créées par l'arrêté municipal susvisé seront balisées conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises. Leur affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les spécifications de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 3

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 109/2014 du 12 juin 2014.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

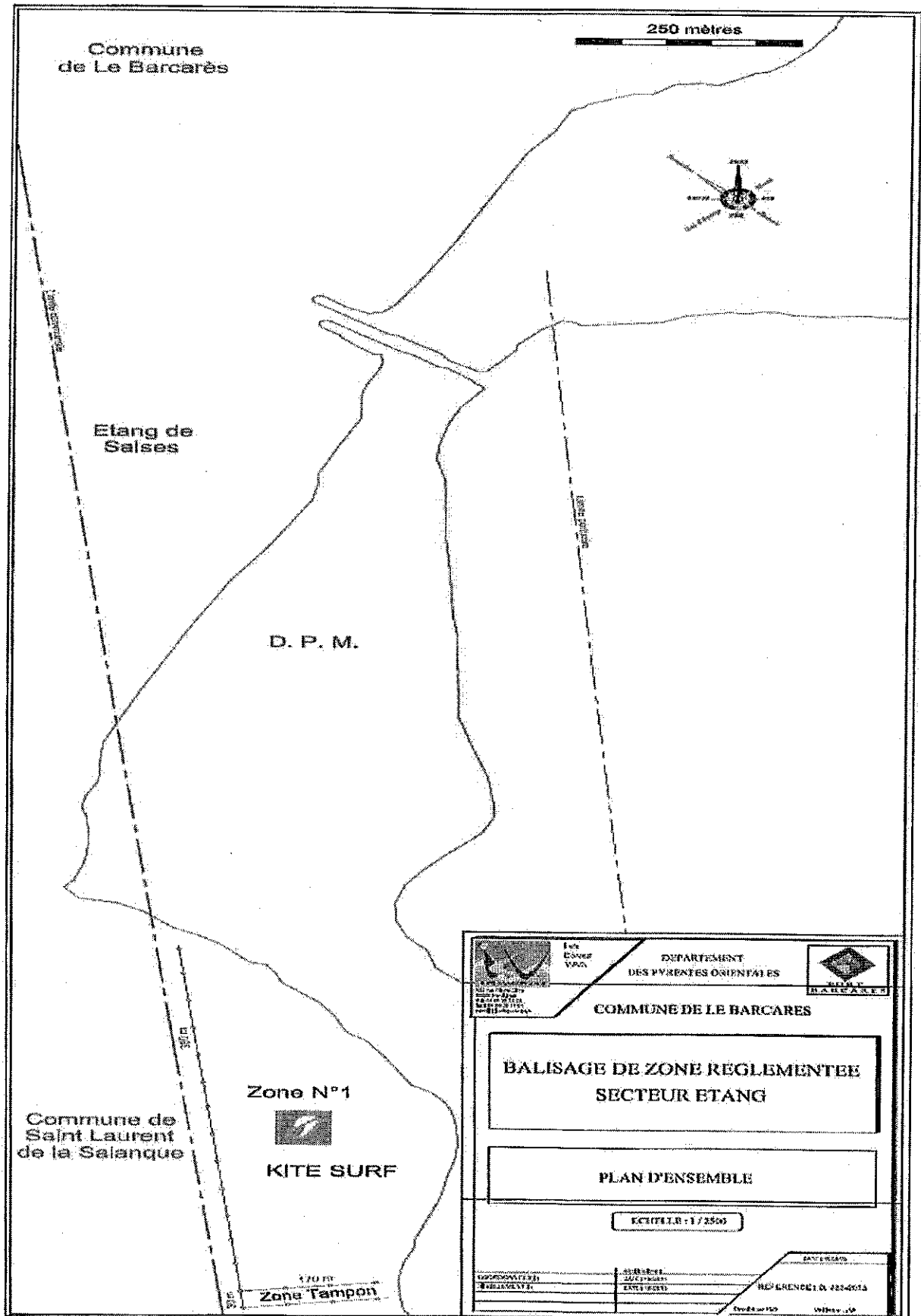
ARTICLE 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 151/2015 du 15 juin 2015
et à l'arrêté municipal n° A-88 du 27 mai 2015**



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Pyrénées-Orientales (pour insertion au R.A.A.)
- M. le maire de Le Barcarès
- DDTM/DML66.

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

Département
PYRENEES ORIENTALES
Canton
ST-LAURENT DE LA SQUE
Commune
LE BARCARES

N°A-88

République Française
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

REFS. : Port/SC/ 05-2015

REGLEMENTANT LES ACTIVITES NAUTIQUES A PARTIR DU RIVAGE AVEC DES ENGINS DE PLAGE ET DES ENGINS NON IMMATRICULES DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES SUR L'ETANG DE SALSES-LEUCATE.

Le Maire de la Commune de LE BARCARES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-23
Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
Vu l'arrêté Interministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,
Vu l'arrêté préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
Vu l'avis de la commission nautique locale du 3 mars 2015.

- ARRETE -

ARTICLE I : DEFINITION GENERALE DE LA ZONE REGLEMENTEE

La zone réglementée est implantée à partir du littoral étang de la commune de Le Barcarès.

DELIMITATION :

- Au Sud par le sud de la grande Dosse

ARTICLE II : ZONAGE ET DELIMITATION

La zone est délimitée comme il est dit ci-dessous, l'expression « Rivage » signifiant « le bord de l'étang » et l'expression « En Mer » signifiant « Dans l'étang ».

Sur l'étang de Salses-Leucate, commune de Le Barcarès, sont créées:

- une zone n°1, strictement réservée à la pratique du kite-surf, de 640 mètres de longueur au rivage et 170 mètres de profondeur et une zone en mer de 380 mètres.
- une zone tampon située au sud de la zone de kite-surf, de 30 mètres de largeur et 170 mètres de longueur.

ARTICLE III:

A l'intérieur des zones créées à l'article II du présent arrêté, la baignade, la navigation et le mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits.

ARTICLE IV : PERIODE

Le balisage sera mis en place du 15 avril au 30 septembre.

ARTICLE V : ZONE REGLEMENTEE

Le balisage des zones définies à l'article II du présent arrêté sera réalisé conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises, son affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

ARTICLE VI : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VII : APPLICATION

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, Le Directeur de Port, les responsables de la surveillance et toutes les autorités de la police habilitées sont chargées, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Barcarès, le 27 mai 2015

Affichée le :

Notifiée le :



Le Maire,
Alain FERRAND

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.



Toulon, le 15 juin 2015

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 152/2015

DIVERS / PREFMAR /
2015166-0002

**REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE DES
NAVIRES, LA PLONGEE SOUS-MARINE ET LA PRATIQUE DES
SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE
DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE LE BARCARES
(Pyrénées-Orientales)**

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L.5242.2,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-23,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125 / 2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° A-87 du 27 mai 2015 réglementant la baignade et les activités nautiques à partir du rivage avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Le Barcarès,
- VU l'avis de la commission nautique locale en date du 3 mars 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Le Barcarès, sont créés :

1.1. Quatre chenaux d'accès au rivage réservés aux navires, aux embarcations à moteur et aux véhicules nautiques à moteur (VNM) situés :

- au Nord du port : (annexes I et II), trois chenaux de 25 mètres de large et 300 mètres de long, situés respectivement au droit des postes de secours n° 1, 2, 4.
- Au Sud du port : (annexe III), un chenal de 25 mètres de large et 300 mètres de long, situé au droit du poste de secours n° 7.

1.2. Un chenal de sports nautiques de vitesse (annexe III) de 25 mètres de large et 300 mètres de long, situé au Sud de la digue du port, contigu à la zone de baignade n°7.

Etant des zones de transit, les chenaux ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution. A l'intérieur de ces chenaux, la navigation doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage ainsi que la plongée sous-marine y sont interdits.

La vitesse dans les chenaux d'accès au rivage est limitée à 5 nœuds.

Dans les chenaux de sport nautique de vitesse, qui ne peuvent être utilisés que s'ils sont dégagés et libres de tout obstacle, la limitation de vitesse à 5 nœuds ne s'applique pas aux navires tracteurs dans le cadre de la pratique des sports nautiques tractés.

Ces interdictions et restrictions ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

ARTICLE 2

La navigation des VNM est interdite à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Le Barcarès, à l'exception des chenaux définis à l'article 1 précité.

ARTICLE 3

A l'intérieur des zones créées par l'arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Ces interdictions ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

Les embarcations des pêcheurs professionnels pourront pénétrer entre 23h00 et 06h00 dans les zones créées par l'arrêté municipal susvisé.

ARTICLE 4

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises. Leur affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 108/2014 du 12 juin 2014.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

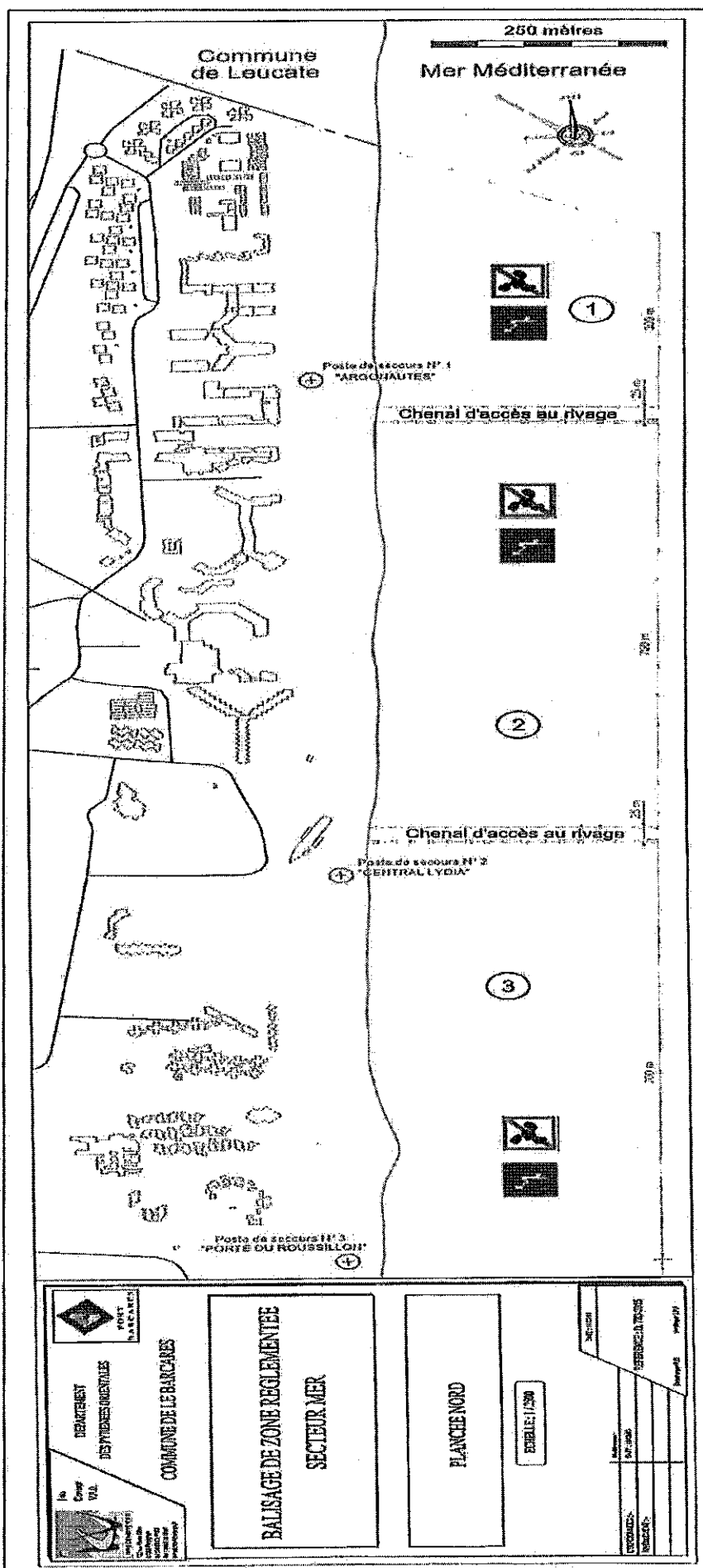
ARTICLE 7

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

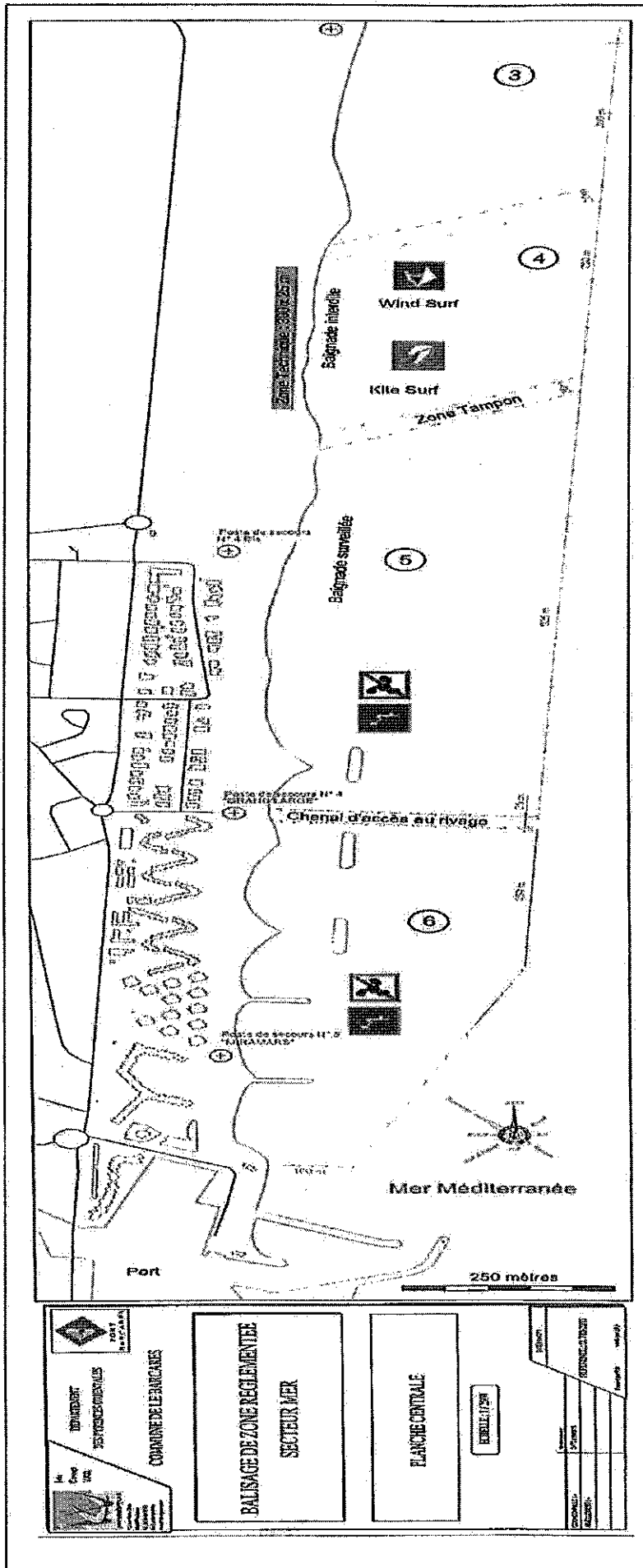


**ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 152/2015 du 15 juin 2015
et à l'arrêté municipal n° A-87 du 27 mai 2015**



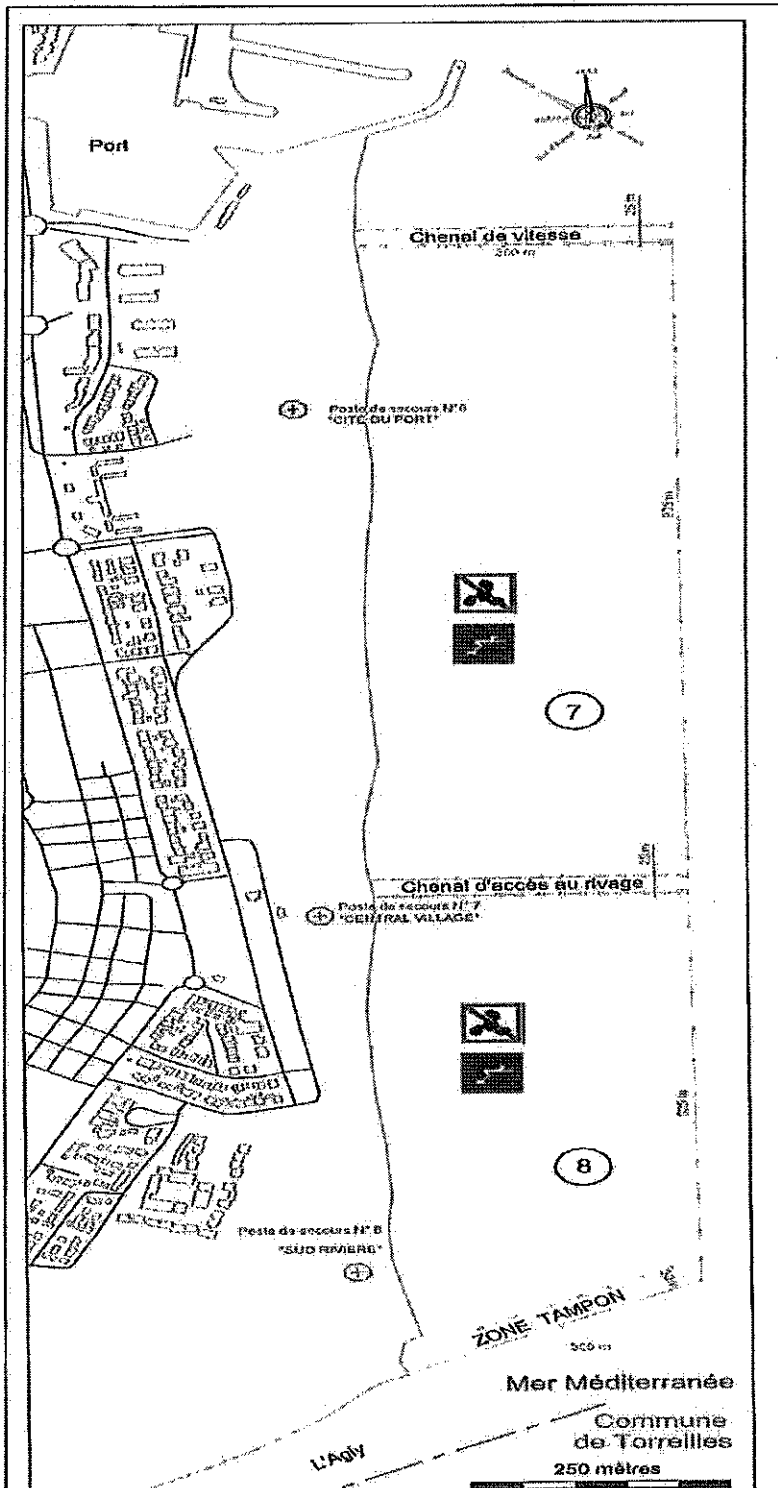
 DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES COMMUNE DE LEUCATE	BALISAGE DE ZONE RÉGLEMENTÉE SECTEUR MER	PLANCHE NORD ÉCHELLE: 1/250	N° de la planche Date Révisé par Approuvé par Date

**ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 152/2015 du 15 juin 2015
et à l'arrêté municipal n° A-87 du 27 mai 2015**



<p> COMMUNE DE PLANQUES MAIRIE 10000 PLANQUES 03 20 20 10 10 www.planques.fr </p>	BALISAGE DE ZONE REGLEMENTEE SECTEUR MER	PLANQUES 10000 03 20 20 10 10 www.planques.fr
	BALISAGE DE ZONE REGLEMENTEE SECTEUR MER	PLANQUES 10000 03 20 20 10 10 www.planques.fr

**ANNEXE III à l'arrêté préfectoral n° 152/2015 du 15 juin 2015
et à l'arrêté municipal n° A-87 du 27 mai 2015**



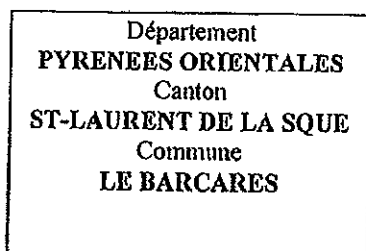
<p>DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES</p>	<p>COMMUNE DE LE BARCÈRES</p>	<p>BALISAGE DE ZONE RÉGLEMENTÉE SECTEUR MER</p>	<p>PLANCHE SUD</p>	<p>ÉCHELLE: 1/200</p>	<p>PROJETÉ</p>	<p>ÉLABORÉ LE 15/06/15</p>	<p>REVISÉ LE 27/05/15</p>

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Pyrénées-Orientales (pour insertion au R.A.A.)
- M. le maire de Le Barcarès
- DDTM/DML66.

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.



République Française
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

REFS. : Port-SC/05-2015

REGLEMENTANT LA BAINADE ET LES ACTIVITES NAUTIQUES A PARTIR DU RIVAGE AVEC DES ENGIN DE PLAGE ET DES ENGIN NAUTIQUES NON IMMATRICULES DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE LE BARCARES

Le Maire de la commune de LE BARCARES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-23

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

Vu l'avis de la commission nautique locale du 3 mars 2015.

- ARRETE -

ARTICLE I:

Dans le dispositif du plan de balisage de la plage de la commune de Le Barcarès, sont créées :

1) Au Nord du port

1 Cinq zones de baignade surveillées (zones n° 1, 2, 3, 5, 6).

Leur délimitation est définie sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

2 Une zone strictement réservée au kitesurf et au windsurf (zone n°4)

3 Deux zones tampon de 30 mètres de largeur de part et d'autre de la zone de kitesurf et de windsurf.

2) Au Sud du port

1. deux zones de baignade (zones n°7 et 8). Leur délimitation est définie sur le plan figurant en annexe du présent arrêté,

2. une zone tampon de 30 mètres de largeur orientée à 40° par rapport au rivage, au sud de la zone de baignade n°8.

ARTICLE II :

A l'intérieur des zones de baignade, définies à l'article I du présent arrêté, la circulation d'engins de plage tels que : canoës, Kayaks, embarcations pneumatiques non motorisées et pédalos y est autorisée.

ARTICLE III :

A l'intérieur de la zone de kitesurf et de windsurf, et des zones tampon définies à l'article I du présent arrêté, la baignade, la navigation et le mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits.

ARTICLE IV :

A l'intérieur des chenaux créés par arrêté préfectoral, la baignade, la navigation et le mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits.

ARTICLE V :

Les zones et chenaux définis aux articles I et IV du présent arrêté seront surveillées de 11h00 à 18h30.

ARTICLE VI :

Dans les zones de baignade, la baignade est interdite de 23h00 à 6h00 du matin.

Les engins de pêche des pêcheurs professionnels autorisés à pénétrer dans les zones de baignade, de 23h00 à 06h00 du matin, par arrêté du Préfet maritime, devront être balisés, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE VII :

Le balisage des zones définies à l'article I du présent arrêté sera réalisé conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises. L'affectation des zones sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspond à celui figurant à l'annexe du présent arrêté et en place.

ARTICLE VIII :

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal N°A-38 du 28 avril 2014.

ARTICLE IX :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, par les articles L 5242-1 et L 5242-2 du code des transports, ainsi que par l'article 6 du décret 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE X :

Un arrêté à venir fixera les dates d'ouverture et de fermeture des postes de secours.

ARTICLE XI :

Le Directeur Général des Services de la commune de Le Barcarès et toutes les autorités de police habilitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise au Préfet des Pyrénées Orientales.

Fait à Le Barcarès, le 27 mai 2015

Affiché le :

Notifié le :

Le Maire,
Alain FERRAND



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.